RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saintry-sur-Seine – Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry – Canton d'Epinay-sous-Sénart

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 04 FEVRIER 2022

Annule et remplace la délibération N°2021-15-12 - N°4

DATE DE CONVOCATION
28-01-2022

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION
28-01-2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	:	29
PRÉSENTS	:	26
VOTANTS	:	28

N° DE LA DÉLIBÉRATION
2022-04-02 - **N°03**

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le :

10 FEV. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre février à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

Présents :
Monsieur Patrick RAUSCHER, Monsieur Alain HERSCHKORN Madame Christelle PELOUIN, , Madame Nathalie DENECE, Monsieur Thierry SOULIER, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur Pascal VENTALON, Madame Sylvie VIGNAS, Monsieur Gérard PENDARIES, Madame Christèle FONTENEAU, Monsieur Alain TROUFLEAU, Madame Mathilde MARQUES, Monsieur Tony LARGEAU, Madame Karine PENDARIES, Monsieur Alain RINGEVAL, Madame Carole GAUTHIER, Monsieur Stéphane DUBERGER, Madame Françoise BEAUGUET, Monsieur Laurent VIALANEIX, Madame Malvina PIN, Madame Sophie MAHE, Madame Martine DELIERE, Monsieur Sébastien DIAZ, Madame Marie-France DUCROQUET, Monsieur Jean-Jacques LE TALBODEC, Madame Sandrine FABRE.

Absents représentés :

M. KERKAR	donne pouvoir à	M. RAUSCHER
Mme CARTAU-OURY	donne pouvoir à	Mme DELIERE

Absent non représenté :
M. BEL ANGE

Secrétaire de séance : Madame Malvina PIN

OBJET : DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL FIXEE A 1 607 HEURES

<u>OBJET</u> : DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL FIXEE A 1 607 HEURES

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 03.12.2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les agents municipaux dans le cadre de la législation sur le passage aux 35 heures ;

CONSIDERANT l'avis du comité technique en date du 17 janvier 2022,

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

CONSIDERANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose au Conseil Municipal :

<u>Article 1</u> : De fixer la durée annuelle du temps de travail comme suit :

La durée annuelle légale de travail pour un agent dit à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

<u>Article 2</u> : De respecter les garanties minimales suivantes :

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures,
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures,
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

<u>Article 3 :</u> De retenir pour date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01 janvier 2022.

<u>Article 4 :</u> D'établir un protocole organisationnel en collaboration avec nos partenaires sociaux :

A compter du 01.01.2022, la Direction Générale établira, en collaboration avec les partenaires sociaux, un protocole d'accords reprenant l'ensemble du temps de travail propre à chaque filière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 3 voix CONTRE *(Mme DUCROQUET, M. DIAZ, M. LE TALBODEC)* ***et 3 abstentions*** *(Mme CARTAU-OURY, Mme DELIERE, Mme FABRE).*

DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits. Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

A Saintry-sur-Seine, le 04 février 2022

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

MAIRIE DE SAINTRY SUR SEINE 91250 ESSONNE